



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°6 du 25 JANVIER 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids lourds sur l'axe Autoroute A16 Sens Calais vers Boulogne, entre les échangeurs 41 et 31.....	5
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant réouverture totale de la circulation aux poids lourds sur l'axe Autoroute A16 Sens Calais vers Boulogne, entre les échangeurs 41 et 31.....	8
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....</b>	<b>10</b>
- Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant nomination de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.....	10
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant nomination du comptable public de la régie municipale dénommée Le Touquet Equipements et Évènements.....	11
<b>Bureau des Elections et des Associations.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté en date du 15 janvier 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Jacques RIVENET, ancien maire de LES ATTAQUES.....	11
- Arrêté en date du 23 janvier 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Bernard URBANIAK, ancien maire de MAZINGARBE.....	11
- Attestation en date du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BOULOGNE-SUR-MER», dont le siège social est situé 50 rue Auguste Comte à OUTREAU (62230).....	11
- Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 27 avril et dimanche 28 avril 2019, dans des communes du Pas-de-Calais.....	12
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>12</b>
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>12</b>
- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 14 février 2019.....	12
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>14</b>
<b>Bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation.....</b>	<b>14</b>
- Arrêté en date du 10 décembre 2018 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2019.....	14
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>15</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté modificatif n°19/24 en date du 21 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....	15
- Arrêté n° 19/27 en date du 24 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 11 février au 10 mai 2019 Canal de la Scarpe Supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté Préfectoral n°HV20190118-112 en date du 18 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime DELELIS.....	16
- Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole.....	17

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>23</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>23</b>
- Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de marquay et de Monchy-Breton avec extensions sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel.....	23
<b>Domaine Publique et Maritime du Littoral.....</b>	<b>23</b>
- Arrêté en date du 12 janvier 2019 portant avenant à la concession de la plage naturelle de Le Touquet-Paris-Plage.....	23
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté en date du 18 Décembre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation.....	24
- Récépissé de déclaration en date du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819185141 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Mehdi SEGHIR à DOUVRIN (62138) – 33, Rue du Petit Moulin.....	24
<b>PRÉFECTURE DU NORD.....</b>	<b>25</b>
<b>Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles - bureau de l'interface régionale.....</b>	<b>25</b>
- Arrêté interpréfectoral en date du 24 janvier 2019 portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle.....	25
<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....</b>	<b>27</b>
<b>Direction des Missions Educatives.....</b>	<b>27</b>
- Arrêté en date du 08 janvier 2019 portant habilitation du Service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à LENS.....	27
- Arrêté en date du 08 janvier 2019 portant habilitation du Service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à ARRAS.....	27
<b>CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL.....</b>	<b>29</b>
<b>Direction Générale.....</b>	<b>29</b>
- Décision n°2019-06 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°1 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	29
- Décision n°2019-07 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°2 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	30
- Décision n°2019-08 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°4 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	31
- Décision n°2019-09 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°5 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	32
- Décision n°2019-10 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°6 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	33
- Décision n°2019-11 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°7 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	34
- Décision n°2019-12 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°8 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	35
- Décision n°2019-13 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°9 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	36
- Décision n°2019-14 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°10 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).....	37
<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>38</b>
<b>Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....</b>	<b>38</b>

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-01-25-A-00008238 portant autorisation d'exercer à l'Agence Centrale de Surveillance Privée, sis 58 rue Galilée à Loos-en-Gohelle 62750.....38

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.....39**

**Greffes.....39**  
- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Contentieux n°17-021 NC 62 – Association EHPAD Résidence Saint-Camille c- Agence régionale de santé des Hauts-de-France.....39

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté en date du 23 janvier 2019 portant interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids lourds sur l'axe Autoroute A16 Sens Calais vers Boulogne, entre les échangeurs 41 et 31



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET STOCKAGE OU RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS

sur l'Axe :

Autoroute A16 Sens Calais Boulogne Entre Echangeur 41 Echangeur 31

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;
- Vu le Code de la Défense ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux conditions météorologiques dans le département du Pas-de-Calais, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des transports de voyageurs et de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, est interdite sur l'autoroute A16 Sens Calais Boulogne entre l'échangeur 41 et l'échangeur 31 à compter du 23/01/19 à 02 heures.

### **ARTICLE 2**

Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité. Ces véhicules devront rejoindre l'aire de stationnement la plus proche et la plus adaptée. Les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stockage ou de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### **ARTICLE 3**

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

### **ARTICLE 4**

Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

#### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6

Aucune déviation n'est mis en place.

#### ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Permanence,
  - Madame, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
  - Monsieur le Directeur de la SANEF,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

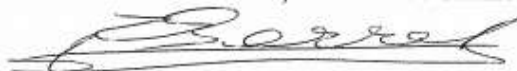
#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le **23/01/2019**

**Pour le Préfet**

**le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



**Alain BESSAÏHA**

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DE REOUVERTURE TOTALE  
DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS**

**sur l'Axe :**

Autoroute A16 Sens Calais vers Boulogne, entre les échangeurs 41 et 31

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-5 ;
- Vu le Code de la Défense ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-809 du 1<sup>er</sup> août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;
- Vu l'arrêté du Préfet de Zone Nord du 30 janvier 2006 instituant le plan intempérie de la zone (PIZ) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;



Vu l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids-lourds sur l'autoroute A16 en date du 23/01/2019 ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation et stockage ou retournement des poids-lourds sur l'autoroute A16 en date du 23/01/2019 (02H00) est abrogé à compter du 23/01/2019 9H30.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 3**

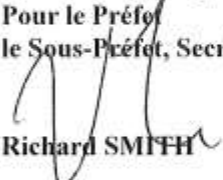
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Permanence
  - Madame, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
  - Monsieur le Directeur de la SANEF,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
  - Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à M. Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Fait à Arras, le 23 janvier 2019

**Pour le Préfet**  
**le Sous-Préfet, Secrétaire général**

  
**Richard SMITH**

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

#### BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

---

- Arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant nomination de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais

Article 1er :

Mme Christine RAMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, payeuse départementale, chargée de la paie départementale du Pas-de-Calais, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, rétroactivement à compter du 31 août 2018

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et la payeuse départementale chargée de la paie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 janvier 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Marc DEL GRANDE

## **BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

- Arrêté en date du 10 janvier 2019 portant nomination du comptable public de la régie municipale dénommée Le Touquet Équipements et Évènements

Article 1 : Monsieur le comptable de la trésorerie du Touquet-Paris-Plage est nommé, à compter du 1er janvier 2019, en qualité de comptable assignataire de la Régie autonome dénommée Le Touquet Équipements et Évènements.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Mme la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 10 janvier 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

## **BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

- Arrêté en date du 15 janvier 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Jacques RIVENET, ancien maire de LES ATTAQUES

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques RIVENET, ancien maire de LES ATTAQUES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15 janvier 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 23 janvier 2019 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Bernard URBANIAK, ancien maire de MAZINGARBE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard URBANIAK, ancien maire de MAZINGARBE, est nommé maire honoraire à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 23 janvier 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

- Attestation en date du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la qualité « d'association culturelle » à l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BOULOGNE-SUR-MER», dont le siège social est situé 50 rue Auguste Comte à OUTREAU (62230)

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que « l'Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de BOULOGNE-SUR-MER », dont le siège social est situé 50 rue Auguste Comte à OUTREAU (62230), réunit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 21 janvier 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2019 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 27 avril et dimanche 28 avril 2019, dans des communes du Pas-de-Calais

Article 1er : L'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique le samedi 27 avril 2019 dans les communes suivantes : ATTIN, AUDRUICQ, BOURTHES, DESVRES, ESCOEUILLES, HUCQUELIERS, LEDINGHEN, LICQUES, MENNEVILLE, MONTREUIL, NEUVILLE SOUS MONTREUIL, NIELLES LES BLEQUINS, QUESQUES, SENLECQUES, THEROUANNE, VAUDRINGHEN, et le dimanche 28 avril 2019 dans les communes suivantes : WIRWIGNES, VIEIL MOUTIER, CREMAREST, SAMER et WIERRE-AU-BOIS.

Article 2 : Les fonds recueillis durant cette quête iront au profit de la LIGUE CONTRE LE CANCER du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et MM. les Sous-Préfets de Calais, Boulogne et Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 janvier 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Ordre du jour des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévues le jeudi 14 février 2019.

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

#### ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU JEUDI 14 FÉVRIER 2019

##### **14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 268 18 00007**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique ADVITAM IMMOBILIERE sise 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62223), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 423 276 757, afin de procéder à l'extension de 1270,9 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l'enseigne « GAMM VERT », exploité actuellement sur une surface de vente de 3348 m<sup>2</sup>, à Desvres (62240), dans la Zone d'Activités Légères (ZAL) « Les Courteaux », Route de Samer.

Le magasin, spécialisé dans les domaines du bricolage, du jardinage et de l'animalerie, qui disposera d'une surface de vente totale de 4618,9 m<sup>2</sup> après réalisation du projet, proposera, au sein de cette surface, une offre alimentaire dans le cadre du concept « PRISE DIRECT' », sur une surface de vente de 344 m<sup>2</sup>.

##### **15H15 Demande de permis de construire n° PC 062 057 18 00027**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Meaux sous le n° 378 568 638, afin de créer un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 1291,70 m<sup>2</sup>, composé d'un supermarché à l'enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1231,60 m<sup>2</sup>, et d'une boucherie à l'enseigne « HENRI BOUCHER », d'une surface de vente de 60,10 m<sup>2</sup>, Audruicq (62370), rue du château d'eau.

La réalisation du projet se traduira par la démolition des magasins ALDI et LEMAIRE BRICO exploités actuellement sur le site concerné.

Le projet formera un ensemble commercial avec le magasin à l'enseigne « BIG MAT ».

##### **16H00 Demande de permis de construire n° PC 062 767 18 00010**

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée SAINT POL JARDIN sise Route de Béthune à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130), afin de créer une jardinerie-animalerie à l'enseigne « Jardizoo », d'une surface de vente de 2831 m<sup>2</sup>, à Saint-Pol-sur-Ternoise, rue René Cassin.

La jardinerie-animalerie remplacera un magasin qui était exploité sous l'enseigne « DYA SHOPPING », sur une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>.

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

- Arrêté en date du 10 décembre 2018 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2019

**Article 1er :** La Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Luc BASTIEN, né le 3 mai 1949 à CUCQ (62), demeurant 1263 Boulevard Labrasse à CUCQ ;
- Monsieur Damien BIAUSQUE, né le 7 avril 1984 à BETHUNE (62), demeurant 91 Rue de la Creuse à VENDIN LES BETHUNE ;
- Monsieur Eric BLONDEL, né le 19 mai 1970 à BOULOGNE-SUR-MER (62), demeurant 7 rue Guy Mollet à BEAURAINS ;
- Monsieur Didier BOMY, né le 20 mai 1955 à BOULOGNE-SUR-MER (62), demeurant 84 Avenue Loucheur – Parc Soleil à CUCQ ;
- Monsieur Jérémy CARTON, né le 27 août 1975 à CARVIN (62), demeurant 58 Rue Octave Drèze à PONT A VENDIN ;
- Monsieur Jonathan CORDONNIER, né le 28 juillet 1985 à AUCHEL (62), demeurant Rue de Busnes à SAINT VENANT ;
- Monsieur Joël DECOUVELAERE, né le 19 juillet 1947 à CROISETTE (62), demeurant 4 Rue Van Gogh à SAINT POL SUR TERNOISE ;
- Monsieur Jean-René DELCROIX, né le 12 février 1959 à BOMY (62), demeurant 47 Chemin de la Liberté à LA CALOTERIE ;
- Monsieur Gilbert DELMAIRE, né le 30 août 1973 à CALONNE-RICOUART (62), demeurant 16 Rue du 11 Novembre 1918 à CALONNE-RICOUART ;
- Monsieur Bernard DESCAMPS, né le 28 août 1953 à LILLE (59), demeurant 174 Rue des Prédevaux à ESQUERDES ;
- Monsieur Willy DOUCHE, né le 21 mars 1951 à BETHUNE (62), demeurant 738 Rue d'Aire à SAINT VENANT ;
- Madame Patricia DUVAL née BOULY, le 9 août 1964 à DESVRES (62), demeurant 266 Rue du Four à Chaux à SAINT MARTIN BOULOGNE ;
- Madame Evelyne GLAPA née le 13 juin 1961 à TOUTENCOURT (80), demeurant 8 Rue de la Fraternité à ARRAS ;
- Monsieur Alexandre HERMANT, né le 6 octobre 1982 à SAINT POL SUR TERNOISE (62), demeurant « Le Nid » 5 Rue de Paris à AIRE SUR LA LYS ;
- Madame Juliette LEBECQ, née le 13 août 1990 à CALAIS (62), demeurant 49 Rue des Remparts Appt. 15 à BOURBOURG ;
- Madame Micheline MAGDELON née LESTIENNES, le 25 juillet 1965 à DOUAI (59), demeurant 31 Rue Brassens à DOURGES ;
- Madame Christine VASSEUR née le 10 septembre 1967 à BOULOGNE-SUR-MER (62), demeurant 20 Rue Robespierre à SAINT ETIENNE AU MONT ;
- Monsieur Francis VILLETTE, né le 29 juin 1962 à NOYELLES GODAULT (62), demeurant 69 Rue Blanqui à MERICOURT ;
- Monsieur Yves WALLART, né le 27 juin 1963 à AUCHEL (62), demeurant 786 Rue Léon Blum à ESQUERDES ;

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS, le 10 décembre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté modificatif n°19/24 en date du 21 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 1er :

Le petit 2) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19/13 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,40 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16,07 secondes  
Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 29,40 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,24 secondes

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 21 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté n° 19/27 en date du 24 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 11 février au 10 mai 2019 Canal de la Scarpe Supérieure sur le territoire des communes de BREBIERES et CORBEHEM

Article 1 : Compte tenu des travaux de démolition de silo en bord de la rive gauche du canal de la Scarpe Supérieure au PK 22.150, sur les territoires des communes de Brebières et Corbehem. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 11 février au 10 mai 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 24 janvier 2019.  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté Préfectoral n°HV20190118-112 en date du 18 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Maxime DELELIS

### Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Maxime DELELIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 34 bis rue Danton à Billy Montigny (62420) ;

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Maxime DELELIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Maxime DELELIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 18 janvier 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue



- Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale de  
la protection des populations

**APPEL A CANDIDATURE**  
**POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE**  
**POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR**  
**LA FILIERE APICOLE**

**Règlement de la consultation**

**Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat**

Autorité délivrant le mandat :

Préfecture du département du Pas-de-Calais : direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Personne signataire de la convention :

Préfet du Pas-de-Calais, par délégation le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais.

Rue Ferdinand Buisson 62022 Arras Cedex

**Article 2 : Objet du mandat**

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent

être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime. Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat. Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

## 2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DDPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Article 3 : Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants : l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 1 de l'article 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Article 6 : Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté

du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

### **Article 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

### **Article 8 : Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : 04 mars 2019.

### **Article 9 : Autres renseignements**

#### 1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :  
le matin entre 9 heures et 12 heures ;

l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

## 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

## 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
  - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

## 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation (voir annexe) ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de

téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4-2 Calendrier indicatif de mise en place

25 janvier 2019 : jour de publication de l'appel à candidatures  
04 mars 2019 : échéance de remise des dossiers de candidatures  
14 mars 2019 : examen de recevabilité des candidatures  
01 avril 2019 : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Notification de la décision et, si acceptation, signature de la convention dès que l'examen des dossiers est clos.

Début de la mission dès la publication de la liste des vétérinaires mandatés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :  
Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62022  
Arras Cedex Mél : [ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :  
Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62022  
Arras Cedex Mél : [ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)

**Article 10 :**

Le présent règlement est publié dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 janvier 2019,

Pour le préfet du pas-de-Calais,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Pierre NELLO



**Annexe : APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION**  
Modèle d'engagement

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ vétérinaire à,  
candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

signature



---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2019 approuvant les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Marquay et de Monchy-Breton avec extensions sur les communes de Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel

#### Article 1er

Les statuts de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Marquay et de Monchy-Breton ( joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 décembre 2018, sont approuvés.

#### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Marquay et de Monchy-Breton et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Marquay, le Maire de la commune de Monchy-Breton, le Président de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunale de Marquay et de Monchy-Breton ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Elise REGNIER

---

### DOMAINE PUBLICQUE ET MARITIME DU LITTORAL

---

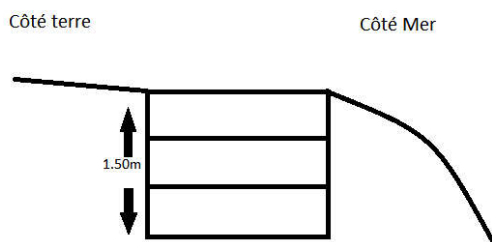
- Arrêté en date du 12 janvier 2019 portant avenant à la concession de la plage naturelle de Le Touquet-Paris-Plage

#### Article 1er :

Le concessionnaire est autorisé à mettre en place des dispositifs anti érosion sur l'emprise (1000 m<sup>2</sup>) des lots n ° 1 et 2.

Ces dispositifs devront être conformes à la notice technique présentée par le concessionnaire le 26 avril 2018.

Ils ne sont installés que du 15 mars au 15 novembre (périodes de montage et démontage incluses).



Leur hauteur ne peut pas dépasser 1,50 mètre. Le concessionnaire doit veiller à ce que le niveau de sable coté terre soit à la côte du dispositif de protection. Côté mer, le concessionnaire doit veiller à ce que le niveau de sable soit à la côte du dispositif. Il doit établir une pente douce côté mer pour des raisons de sécurité.

Pour maintenir le niveau de sable, il est autorisé à aller prélever du sable au Nord de la concession de plage dans la zone hachurée sur le plan annexé. Les prélèvements de sable ne doivent pas impacter la laisse de mer. Il est interdit au concessionnaire d'araser des dunes embryonnaires et de détruire des plantes aréneuses et/ou des espèces protégées.

Le concessionnaire doit organiser le chantier d'extraction de manière à ce que le fond de fouille soit le plus régulier possible. Et ce afin que, la zone de prélèvement retrouve un profil régulier semblable à son environnement immédiat dès la fin des travaux.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins du Préfet et à la charge de la commune de Le Touquet-Paris-Plage.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Le Touquet-Paris-Plage aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage essentiellement, et par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Madame le Maire de Le Touquet-Paris-Plage.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, Madame le Maire de Le Touquet-Paris-Plage, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 12 janvier 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Arrêté en date du 18 Décembre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Article 1 : Monsieur FOULON Dominique est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans : sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué, sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de l'Unité départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 18 Décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation du directeur régional  
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,  
La Directrice adjointe du travail,  
Signé Séverine TONUS

---

- Récépissé de déclaration en date du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819185141 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Mehdi SEGHIR à DOUVRIN (62138) – 33, Rue du Petit Moulin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 22 Janvier 2019 par Monsieur Mehdi SEGHIR, micro entrepreneur à DOUVRIN (62138) – 33, Rue du Petit Moulin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Mehdi SEGHIR à DOUVRIN (62138) – 33, Rue du Petit Moulin, sous le n° SAP/819185141.



Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe  
Signé Françoise LAFAGE

---

## PRÉFECTURE DU NORD

---

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES - BUREAU DE L'INTERFACE RÉGIONALE

---

- Arrêté interpréfectoral en date du 24 janvier 2019 portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle

**ARTICLE 1er** : Il est institué dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne à deux circuits 400 000 volts entre les postes électriques d'Avelin et de Gavrelle.

Cette commission a un caractère consultatif.

**ARTICLE 2** : Cette Commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

- titulaire : Mme Joëlle ADDA, présidente honoraire du Tribunal Administratif de Lille ;  
- suppléant : M. Christian BAUZERAND, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Lille.

Elle comprend deux sous-commissions :

1) Une sous-commission pour le département du Nord composée, en plus de la présidente susvisée, par :

Un représentant de la Direction départementale des finances publiques du Nord :

- titulaire : Mme Anne-Marie BONONI, adjointe au responsable de la division des évaluations domaniales ;  
- suppléant : M. Philippe FROMENTEL, responsable de la division des évaluations domaniales.

Un représentant de la Chambre interdépartementale des notaires Nord-Pas-de-Calais :

- titulaire : Mme Valérie DELCOURT, notaire à Douai ;  
- suppléante : Mme Virginie PAULISSEN, notaire à Phalempin.

Un représentant de la Confédération des experts agricoles, fonciers, et immobiliers de l'Union Régionale Nord :

- titulaire : Mme Sandrine RENOULT, expert ;  
- suppléant : M. Thierry NANSOT, expert.

2) Une sous-commission pour le département du Pas-de-Calais composée, en plus de la présidente susvisée, par

Un représentant de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais :

- titulaire : Mme Isabelle BACHELIER, responsable du service local du Domaine ;

- suppléante : Mme LISZCZYNSKI, responsable du pôle d'évaluation domanial.

Un représentant de la Chambre interdépartementale des notaires Nord-Pas-de-Calais :

- titulaire : Mme Sylvie CHAMPEY-REICHARDT, notaire à Oignies ;  
- suppléant : M. Yann BULTEEL, notaire à Vitry-en-Artois.

Un représentant de la Confédération des experts agricoles, fonciers, et immobiliers de l'Union Régionale Nord :

- titulaire : Mme Sandrine RENOULT, expert ;  
- suppléant : M. Thierry NANSOT, expert.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé à la Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59000 Lille.

ARTICLE 4 : La Commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique précité, soit situé en dehors de cette bande, en réparation du préjudice visuel causé du fait de l'implantation desdits ouvrages.

ARTICLE 5 : La Commission détermine les modalités de son fonctionnement. La présidence de la commission est assurée par le magistrat de l'ordre administratif, membre de la commission. Le Président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par les articles R133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration aux commissions administratives à caractère consultatif. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : La Commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

ARTICLE 7 : Le délai dans lequel la Commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à 3 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

Insertion d'un avis au public dans la presse locale,

Affichage dans les mairies de communes traversées ou concernées par les lignes.

Le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

ARTICLE 8 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la Commission, par voie postale, à l'adresse suivante :

Mme la Présidente de la Commission d'évaluation du préjudice visuel  
Préfecture du Nord  
12, rue Jean Sans Peur  
59000 Lille

ARTICLE 9 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la Commission sera inséré dans les journaux régionaux ou locaux suivants : La Voix du Nord (toutes éditions) et le Syndicat agricole.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage électrique précité :

Département du Nord : Attiches, Auby, Avelin, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Thumeries et Tourmignies,

Département du Pas-de-Calais : Courcelles-Lès-Lens, Evin-Malmaison, Gavrelle, Hénin-Beaumont, Izel-les-Equerchin, Leforest, Neuvireuil, Oppy et Quiéry-la-Motte.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les membres de la Commission, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet du Nord  
La Secrétaire Générale  
Signé Violaine DEMARET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

---

### **DIRECTION DES MISSIONS EDUCATIVES**

---

- Arrêté en date du 08 janvier 2019 portant habilitation du Service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à LENS

Article 1 :

Le Service de Placement Familial Spécialisé dénommé « PFS de l'ADAE », sis Grande Résidence – Pavillon Bourges – CS 90148 – 62303 LENS CEDEX, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives est habilité à accueillir 12 jeunes filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre exclusif de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, Le 08 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 08 janvier 2019 portant habilitation du Service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à ARRAS

Article 1 :

Le Service de Réparation Pénale dénommé « SRP de l'ADAE », sis 13, rue Braque – CS 60042 – 62004 ARRAS CEDEX, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives est habilité à réaliser annuellement 394 mesures de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée, concernant des jeunes filles et garçons, âgés de 10 à 18 ans.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié, dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, Le 08 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

# CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

## DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2019-06 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°1 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais)



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2019 - 06

### **OBJET : Composition nominative de la CAPL n°1 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

La CAPL n°1 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur BOULAN Jean Luc	Monsieur PRUVOST Laurent

#### **Article 2**

La CAPL n°1 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur COUSEIN Bruno	Madame MORIN Françoise

#### **Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

#### **Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

#### **Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 07**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°2 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°2 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaires**

Monsieur LEBRAN Stéphane  
Madame WIBAUT Julie  
Monsieur RENGARD Bertrand

**Suppléants**

Madame GAMBIER Marion  
Madame BERNARD Anne Sophie  
Monsieur RIVET Arnaud

**Article 2**

La CAPL n°2 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Madame AITZIANE Zeneb  
Monsieur JEGOU Gérard

**Suppléants**

Monsieur BAREGE Charles  
Madame MORIN Françoise  
Monsieur SARRIS Philippe

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ



- Décision n°2019-08 en date du 8 janvier 2019 portant composition nominative de la CAPL n°4 du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais)



DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 08**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°4 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°4 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaire**

Monsieur DACHICOURT Patrice

**Suppléant**

Monsieur ABEL Christian

**Article 2**

La CAPL n°4 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaire**

Monsieur COUSEIN Bruno

**Suppléant**

Madame MORIN Françoise

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ







DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 09**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°5 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°5 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaires**

Madame CHUDERSKI Sandrine  
Monsieur LEBORGNE Samuel

**Suppléants**

Madame VAN LOO Tania  
Madame LEPRETRE Sandrine

**Article 2**

La CAPL n°5 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Madame AITZIANE Zeneb

**Suppléants**

Monsieur BAREGE Charles  
Madame MORIN Françoise

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ







DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 10**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°6 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°6 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaires**

Madame SEINE Laurence  
Madame MORVILLERS Christèle

**Suppléants**

Madame BUZELIN Stéphanie  
Madame BATON Patricia

**Article 2**

La CAPL n°6 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Madame MORIN Françoise

**Suppléants**

Monsieur BAREGE Charles  
Madame AITZIANE Zeneb

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanno-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 11**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°7 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°7 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaires**

Monsieur ROUX Jean Marc  
Monsieur DELIGNY Bernard

**Suppléants**

Monsieur VALLIERE Joffrey  
Monsieur CARLIER Dominique

**Article 2**

La CAPL n°7 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Madame AITZIANE Zeneb

**Suppléants**

Monsieur BAREGE Charles  
Madame MORIN Françoise

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 2019 - 12**

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°8 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°8 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaires**

Madame BOURGUIGNON Paule  
Monsieur PERIMONY Steve  
Madame BRIOIS Sandrine

**Suppléants**

Madame MACREZ Elodie  
Madame GUBIC Ingrid  
Monsieur DAMBRON Benoît

**Article 2**

La CAPL n°8 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Madame MORIN Françoise  
Monsieur JEGOU Gérard

**Suppléants**

Monsieur BAREGE Charles  
Madame AITZIANE Zeneb  
Monsieur SARRIS Philippe

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2019 - 13

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°9 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°9 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

**Titulaire**

Madame LEFORT Alexandra  
Madame GRADELET Nathalie

**Suppléant**

Monsieur CARLUX Jérôme  
Mme BROIGNIEZ Séverine

**Article 2**

La CAPL n°9 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

**Titulaire**

Monsieur COUSEIN Bruno  
Monsieur JEGOU Gérard

**Suppléant**

Madame MORIN Françoise  
Madame AITZIANE Zeneb

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fiers, le 08 janvier 2019

La directrice







DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2019 - 14

**OBJET : Composition nominative de la CAPL n°10 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (Pas de Calais)**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 17 à 22,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 06 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance en date du 20 décembre 2018,

**DECIDE**

**Article 1**

La CAPL n°10 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants du personnel élus suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur COMMON Julien	Madame OBIDZINSKI Anne-Clémente

**Article 2**

La CAPL n°10 du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil est composée des représentants de l'administration suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur COUSEIN Bruno	Madame AITZIANE Zeneb

**Article 3**

Le mandat des membres du personnel prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa durée est fixée à quatre ans.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée par voie d'affichage.

**Article 5**

Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 08 janvier 2019

La directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ



# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2019-01-25-A-00008238 portant autorisation d'exercer à l'Agence Centrale de Surveillance Privée, sis 58 rue Galilée à Loos-en-Gohelle 62750

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2019-01-25-A-00008238  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AGENCE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE  
A l'attention du dirigeant  
BP 84  
58 rue Galilée  
62750 LOOS EN GOHELLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/01/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE sis 58 rue Galilée BP 84 62750 LOOS EN GOHELLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2118-01-25-20190339397 est délivrée à AGENCE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE, sis 58 rue Galilée, 62750 LOOS EN GOHELLE et de numéro SIRET ou autre référence 50422682000034.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/01/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquiescement de la décision implicite de rejet résultant de silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex  
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaaps-di-nord@interieur.gouv.fr  
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaaps-securite.fr

---

# TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

---

## GREFFE

- Jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Contentieux n°17-021 NC 62 – Association EHPAD Résidence Saint-Camille c- Agence régionale de santé des Hauts-de-France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY</b>
--

Contentieux n° 17-021 NC 62

Association EHPAD Résidence Saint-Camille  
c/Agence régionale de santé des Hauts-de-France  
(décision du 22 juin 2017)

Séance n° 338 du 23 novembre 2018 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 23 novembre 2018

Président : M<sup>me</sup> ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du  
gouvernement : M. FERAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET  
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la requête, présentée par l'association Saint-Camille, représentée par sa présidente et sa directrice, enregistrée le 24 juillet 2017 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ;

Elle doit être regardée comme demandant au tribunal interrégional de réformer la décision du 22 juin 2017 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a fixé à un montant de 930 578 euros le forfait global de soins au titre de l'année 2017.

Elle soutient que :

- le budget soins de 2017 a été présenté sur la base de la convention tripartite 2015-2021 négociée en début d'année 2016 et même si la section a présenté un excédent ces dernières années, le maintien de ce budget est nécessaire pour faire face aux différentes dépenses de soins qui sont liées à l'augmentation des besoins en soins et à l'application incomplète des mesures nouvelles de la convention tripartite en 2016 et en 2017 ;
- l'achat des dispositifs médicaux est de permettre la poursuite de la médicalisation du matériel, le remplacement du matériel vieillissant, la lutte contre la dénutrition, l'amélioration de la prise en charge et du bien-être des résidents, de la manutention et de la qualité de travail du personnel lors des soins ;
- la création de deux postes d'aide-soignant ou d'aide-médico-psychologique est prévue selon le renouvellement de la convention tripartite par la professionnalisation de deux agents des services hospitaliers ; cela permet en hébergement la redistribution de 47 600 euros et entraîne en dépense la somme de 53 200 euros en soins ; ce transfert de charges n'a été que partiel en 2016 et il sera également partiel en 2017 ;
- les dépenses de personnel en 2016 ont été plus importantes à concurrence d'un montant de 44 009 euros que celles prévues dans le budget exécutoire en raison des nombreux arrêts et départs qui ont nécessité des effectifs de remplacement et aussi par le fait des nouvelles obligations réglementaires ;
- le niveau des dépenses afférentes à la structure doit être maintenu, l'entrée tardive en EHPAD avec l'augmentation de la dépendance a un impact sur les besoins en matériels ; le renouvellement de matériels est nécessaire en 2017 ;
- la majoration des soins techniques impacte la consommation en consommables de soins et en petits matériels de soins ;
- la majoration de la dépendance non prise en compte dans le calcul du GMPS nécessite davantage de produits et de matériels anti-escarres ; l'achat d'un chariot « douche au lit » permet d'améliorer l'hygiène et le bien-être des résidents ;
- les travaux avec les ergonomes des services de santé au travail entraînent des heures de récupération chez les personnels participants et va déboucher sur l'achat de matériels adaptés.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2018, présenté par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, représentée par sa directrice générale qui conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors, d'une part, que ni la présidente, ni la directrice ne justifient de leur qualité pour agir et d'autre part, que la requête n'expose aucune raison de fait ou de droit à l'appui de ses conclusions ;
- le calcul de la dotation de soins arrêtée au montant de 930 578 euros a été effectué suivant les nouvelles dispositions issues du décret du 21 décembre 2016 ;
- au regard de la reprise du résultat de 2015 d'un montant de 60 006 euros, les charges autorisées sur la section de soins sont d'un montant de 990 584 euros ;
- contrairement à ce que prétend le requérant, le budget alloué à l'établissement au titre de 2017 est conforme, voire même dépasse celui initialement prévu dans le renouvellement de la convention tripartite en cours de signature ;



- s'agissant des charges de personnel, l'établissement a toujours la possibilité de revoir son organisation interne, les conventions collectives ne sont pas opposables à l'autorité de tarification pour les EHPAD ayant conventionné, l'établissement a bénéficié en 2017 d'un taux d'actualisation de 1,02 % pour les places d'hébergement permanents et de 0,90 % pour les autres modalités d'accueil ;

- le requérant ne démontre pas en quoi il ne lui est pas possible d'effectuer des réorganisations lui permettant de se conformer au budget alloué ;

- le dernier GMP de l'établissement a été validé le 15 avril 2015 au regard du décret du 8 janvier 2013 et le nouveau mode de tarification objective l'allocation de ressources par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance des résidents (GMP) et de leurs besoins en soins requis (PMP) ;

- sur le programme d'investissement 2017, il est observé que le montant des provisions pour renouvellement d'immobilisations arrêté en 2016 est de 462 189 euros, que le montant des excédents affectés à l'investissement en 2016 est de 42 864 euros et que l'établissement ne démontre pas son incapacité à prendre en charge ces investissements à moyens constants ;

- au regard de l'arrêté du 30 mai 2008 qui fixe la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et celle du matériel médical amortissable compris dans le tarif soins, les achats de compresses, pansements, saturomètres et autres n'émargent pas sur la section de soins.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative.

**Après avoir entendu à la séance publique du 23 novembre 2018 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :**

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Feral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures ;

**Après en avoir délibéré :**

1. Considérant que le recours devant toute juridiction doit être introduit par une personne compétente et au besoin ayant été mandatée à cet effet par les instances ayant le pouvoir d'ester en justice ; que le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a opposé à la requête de l'association Saint-Camille assurant la gestion de l'EHPAD du même nom, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de ses deux signataires en l'absence de justification de leur qualité pour la représenter en justice ; que la requérante n'a donné aucune suite à l'invitation à régulariser qui lui était ainsi adressée ; que, par suite, sa requête est irrecevable et doit dès lors, être rejetée.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Saint-Camille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Saint-Camille et à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 23 novembre 2018, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM. Bouy, Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

La greffière,

Signé : M. BOULANGÉ

Signé : S. GODARD

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

S. GODARD